



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

Interdiction temporaire de stationnement

Parking Salle des Aulnes - Les 18 et 19 novembre 2023

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu les articles L.2211.1, et L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation du « Salon de la Céramique, les samedi 18 et dimanche 19 novembre 2023 à la salle des Aulnes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 18 novembre 2023, à 8h00 au dimanche 19 novembre 2023, à 20h00, le stationnement sera interdit au public, parking des Aulnes, sur les places matérialisées à cet effet et réservées aux organisateurs et exposants de la manifestation.

VILLE DE LILLEBONNE

Article 2 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale ou municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 3 : La matérialisation du parc fermé et la mise en place des panneaux de signalisation seront effectuées par les services techniques de la Ville, 7 jours avant la date mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, la Direction Départementale des Routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'organisateur de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait à Lillebonne, le 22 septembre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe,



Marie-Hélène LONGO